



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Le préfet,
Secrétaire général*

Madame Karine TARTAS
Secrétaire Générale adjointe pour l'Union des
syndicats CGT intérieur

Paris, le **08** JUIL. 2024
Réf : 24-000346-1

Madame la Secrétaire générale adjointe,

Par courrier en date du 14 juin 2024, vous souhaitez attirer l'attention de Monsieur le Ministre sur les conséquences pour les agents de l'administration territoriale de l'Etat, en particulier des préfectures, de l'organisation d'élections législatives anticipées à la suite de l'annonce par le Président de la République de la dissolution de l'Assemblée nationale le 9 juin dernier. Vous évoquez principalement la question de la mise sous pli et de la mobilisation ainsi que de l'indemnisation des agents lorsque celle-ci est internalisée par les services de l'Etat.

Les opérations de mise sous pli sont soumises à une temporalité contrainte et doivent donc être conduites avec célérité. D'une part, l'impression de la propagande électorale par les candidats et la tenue des commissions locales de propagande, qui valident ces imprimés au regard des critères contenus dans le code électoral, doivent intervenir à l'issue de la prise des candidatures. Il était donc impossible de lancer les opérations de mise sous pli avant la livraison de la propagande par les candidats, qui est structurellement contrainte par le délai de dépôt de candidature. D'autre part, l'article R.34 du code électoral prévoit que la commission locale de propagande remet les imprimés fournis par les listes "au plus tard le mercredi précédant le premier tour de scrutin". Les opérations de mise sous pli internalisées - c'est à dire, conduites par des agents de l'État, éventuellement appuyés de renforts provenant d'autres administrations, d'associations ou du secteur privé - sont donc réalisées en régie du fait de cette contrainte de temps, sauf lorsque le volume est tel qu'il apparaît impossible de les réaliser directement par les agents sans mettre en danger les autres missions des préfectures. Cela permet de mettre en œuvre les opérations préparatoires au scrutin dans des conditions qui permettent aux candidats de déposer leur propagande dans un délai raisonnable ; elle garantit également la sincérité du vote de l'électeur.

Le versement des indemnités de mise sous pli vise à compenser l'important engagement des personnels de l'administration lors de ces opérations. Comme vous le savez, le montant de ces opérations a fait l'objet d'une revalorisation en 2022 en passant d'un plafond de 540 à 600 euros. Leur montant est à l'appréciation du préfet de département ; elles prennent en compte l'engagement des agents sur leurs missions. Si ces indemnités électorales ne sont pas cumulables avec d'autres indemnités pour les seules activités de mise sous pli, elles sont versées pour chaque tour de scrutin. Ainsi, les agents mobilisés pourront toucher deux tours complets d'indemnités de mise sous pli pour leur participation à ces missions. Les personnels de l'État mobilisés sur d'autres missions, notamment la tenue des commissions de propagande, touchent une indemnité spécifique et cumulable avec les indemnités de mise sous pli. Certains préfets mobilisent par ailleurs des astreintes dans le cadre des plans de secours qu'ils doivent impérativement organiser, afin de garantir l'envoi des bulletins de vote et circulaires aux mairies et citoyens en cas de difficulté lors des opérations de mise sous pli. Ces astreintes sont également rémunérées.

Par ailleurs, les règles de mobilisation des personnels pour la mise sous pli dans les départements n'ayant pas externalisé est précisée par l'instruction cadre diffusée le 2 mai 2024 pour l'organisation des élections européennes.

Pour les personnels relevant de l'administration territoriale de l'Etat. La participation de personnels volontaires et en activité dans un service du périmètre de l'administration territoriale de l'Etat (préfecture, SGCD, direction départementale interministérielle et direction régionale) doit :

- être autorisée par l'employeur ;
 - être réalisée, selon les conditions définies par le préfet du département, les directions départementales ou régionales en tant qu'employeur principal de l'agent :
- ✓ soit sur le temps de service,
 - ✓ soit sur un jour de congés,
 - ✓ soit sur un jour d'ARTT qui peut être imposé, après consultation du comité social d'administration compétent, dans la limite réglementaire de quatre jours.

Pour les personnels ne relevant pas de l'administration territoriale de l'Etat, la participation de personnels volontaires et en activité dans un service hors du périmètre de l'administration territoriale de l'Etat (finances publiques, éducation nationale, etc.) doit :

- être autorisée par l'employeur, en tant qu'activité à caractère accessoire, conformément à l'article L.123-7 du code général de la fonction publique ;
- être réalisée en dehors des heures de service (soir, week-end, congés), conformément à l'article 13 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique.

L'instruction-cadre ne prévoit aucunement de réquisition au sens de l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales.

Enfin, s'agissant de l'organisation des congés, l'article 3 du décret du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat dispose que "Le calendrier des congés [...] est fixé par le chef du service, après consultation des fonctionnaires intéressés, compte tenu des fractionnements et échelonnements de congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaires. Les fonctionnaires chargés de famille bénéficient d'une priorité pour le choix des périodes de congés annuels." Ainsi, la jurisprudence considère, de longue date, que tout agent public peut être rappelé à son poste pendant ses congés en cas de nécessité de service.

Toutefois, la décision de l'autorité administrative refusant d'accorder à un agent public un congé doit préciser en quoi les nécessités de service pendant la période au cours de laquelle l'agent sollicitait un congé justifient un tel refus.

Je vous prie de croire, Madame la Secrétaire générale, à l'assurance de ma considération distinguée.



Didier MARTIN